

**Station-service communautaire
Convention d'utilisation des points de distribution existants
par la Ville d'Angoulême**

Vu la délibération n°... du conseil communautaire du GrandAngoulême en date du 6 octobre 2016,

ENTRE

La Ville d'Angoulême, sise 1 Place de l'Hôtel de Ville 16000 ANGOULEME, représentée par son Maire, Monsieur Xavier BONNEFONT,

ET

La Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême, sise 25 boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULEME cedex, représentée par son Président, Monsieur Jean-François DAURE,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités techniques et financières d'utilisation de la station-service située sur le site communautaire de Frégeneuil. Le GrandAngoulême dispose en effet d'une station-service avec des points de distribution en gasoil, GPL-C et AdBlue. La Ville d'Angoulême souhaite que les véhicules de son parc automobile puissent s'y approvisionner de manière pérenne.

Article 2. Modalités techniques

2-1. Accès au site

Les véhicules de la Ville d'Angoulême sont autorisés à accéder au site pendant ses horaires d'ouverture, à savoir du lundi au vendredi, de 8h à 12h et de 13h30 à 17h (exception faite du vendredi où le site ferme à 16h30).

Un badge nominatif d'ouverture du portail pourra être fourni à la Ville sur demande expresse de sa part. Ce badge permet l'accès au site en-dehors des horaires d'ouverture mentionnés ci-dessus.

Afin d'éviter un flux de véhicules trop important sur les points de distribution en gasoil et AdBlue sur un même horaire, la Ville d'Angoulême s'engage à éviter, autant que possible, de se servir en gasoil entre 10h et 12h, ce créneau horaire étant fortement sollicité par les bennes de collecte des déchets au retour de leur tournée.

2-2. Approvisionnement en carburant

Chaque véhicule de la Ville pourra s'approvisionner en carburant à la station-service du GrandAngoulême s'il est doté d'un badge. A ce titre, la Ville fournira la liste exhaustive de l'immatriculation des véhicules pour lesquels elle souhaite qu'un badge soit délivré. Cette liste sera jointe en annexe à la présente convention. Cette liste sera actualisée régulièrement par la Ville, au fur et à mesure de l'intégration de nouveaux véhicules dans le parc automobile ou lors de sorties du parc. Cette actualisation pourra être faite par simple courrier.

Tous les badges délivrés restent sous la responsabilité de la Ville et toute perte doit être signalée sans délai à l'accueil de l'Atelier Mécanique.

A chaque prise de carburant, les données relatives à la prise de carburant sont enregistrées informatiquement grâce aux badges. En cas d'anomalie lors de l'utilisation des badges ou en cas de problème lié à la prise de carburant, les agents de la Ville doivent s'adresser à l'accueil de l'Atelier Mécanique, situé à proximité des points de distribution des carburants.

Article 3. Modalités financières

3-1. Badges

Les badges permettant aux véhicules de la Ville d'Angoulême de s'approvisionner en carburant sont commandés auprès de la société Lantzerath (commande qui ne peut s'effectuer que par lot de 10) et dont le coût est actuellement de 144€ les 10 badges. Leur coût sera refacturé à la Ville d'Angoulême.

3-2. Refacturations consommation, entretien et maintenance

La Ville participera aux frais d'entretien et de maintenance des deux cuves de gasoil et de la station d'AdBlue au prorata de sa consommation de carburant. A titre indicatif le coût de la maintenance/entretien concernant ces trois cuves est de 5815€ TTC pour la période allant du 1^{er} juillet 2016 au 1^{er} juillet 2017.

Le coût d'entretien, de maintenance et de mise à disposition de la cuve GPL est intégré au coût du carburant et refacturé dans sa globalité par le prestataire, la société BUTAGAZ.

Le prix au litre de chaque type de carburant sera pondéré au fur et à mesure des livraisons.

Pour des raisons d'ordre informatique, les prestataires ne peuvent émettre des facturations séparées. Dès lors, le GrandAngoulême règlera l'intégralité des sommes dues par les deux collectivités, et effectuera une refacturation à la Ville d'Angoulême trimestriellement.

Conformément aux règles applicables en matière de comptabilité publique, la Ville d'Angoulême dispose d'un délai de 30 jours pour effectuer le remboursement de ses consommations au GrandAngoulême, à compter de la réception de l'avis de sommes à payer.

Article 4. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois années à compter du 1^{er} janvier 2017, renouvelable expressément pour la même durée sur demande de la Ville et après accord du GrandAngoulême. Elle pourra également être modifiée par voie d'avenant, avec l'accord des deux parties, notamment dans l'hypothèse où un point de distribution en super carburant serait créé.

Chaque partie pourra mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis minimum de 3 mois avant la date de résiliation souhaitée.

En cas de résiliation de son fait, la Ville d'Angoulême restera redevable des consommations enregistrées jusqu'à la date de résiliation.

Article 5. Litiges

En cas de différend ou de litige, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable et à défaut, les juridictions compétentes pourront être saisies.

Fait à ANGOULEME en deux exemplaires originaux, le 1/01/2017

Le Maire d'Angoulême

Le Président du GrandAngoulême